

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

Première session ordinaire
du Conseil d'administration

Rome, 31 janvier–2 février 2005

QUESTIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Point 10 de l'ordre du jour



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.1/2005/10/Corr.1

1 février 2005
ORIGINAL: ANGLAIS

MODALITÉS DE FINANCEMENT DES MESURES DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

RECTIFICATIF

- i) La dernière phrase du troisième paragraphe du résumé doit se lire comme suit: "Comme la proposition tendant à ce que lesdites dépenses soient financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été acceptée par l'Assemblée générale (A/RES/59/276), la part revenant au PAM des dépenses de sécurité pour l'exercice biennal en cours augmentera."
- ii) À la première phrase du paragraphe 5, ajouter les mots "sur une base ponctuelle" après les mots "... approuver le financement au titre du Fonds général."
- iii) La deuxième phrase du paragraphe 5 doit se lire comme suit: "Du fait de la décision adoptée par l'Assemblée générale (A/RES/59/276), le montant total de ces dépenses pour le PAM sera de 16 millions de dollars pour l'exercice biennal en cours."
- iv) Le paragraphe 14 doit se lire comme suit: "Comme la proposition tendant à ce que les coûts des mesures de sécurité sur le terrain soient financés au titre du budget ordinaire de l'ONU n'a pas été acceptée, les nouvelles propositions du Secrétaire général accroîtront de 45 millions de dollars le montant des dépenses d'UNSECOORD à répartir entre les institutions en 2005. Cela signifie que la part revenant au PAM du total des coûts d'UNSECOORD pour l'exercice biennal dépassera de 1,0 million de dollars la projection initiale de 12,2 millions de dollars."
- v) Au paragraphe 26, dans l'intitulé de la colonne de droite du tableau, remplacer les mots "Chiffres estimatifs" par le mot "Coûts."
- vi) La note accompagnant le tableau figurant au paragraphe 26 doit se lire comme suit: "Conformément à la décision de l'Assemblée générale (A/RES/59/276)."

